



PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral du 22 février 2018

Syndicat intercommunal du Loir
Modification des statuts

**Le préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1957 portant création du syndicat intercommunal pour l'entretien du Loir navigable et flottable dans la traversée de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1957 portant adhésion de la commune de La Bruère-sur-Loir au syndicat intercommunal pour l'entretien du Loir navigable et flottable dans la traversée de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1957 portant désignation du trésorier du syndicat intercommunal pour l'entretien du Loir navigable et flottable dans la traversée de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1957 portant adhésion de la commune de Vouvray sur Loir au syndicat intercommunal pour l'entretien du Loir navigable et flottable dans la traversée de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 portant adhésion des communes de Chahaignes, la Chartre-sur-le-Loir, Flée, Lavenay, Lhomme, Marçon, Poncé-sur-le-Loir et Ruillé-sur-Loir au syndicat intercommunal pour l'entretien du Loir navigable et flottable dans la traversée de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal pour l'entretien du Loir navigable et flottable dans la traversée de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant adhésion des communes de Savigné-sous-le-lude et Vaulandry ;

Vu la délibération du 22 avril 2011 du comité syndical du syndicat intercommunal du Loir décidant la transformation dudit syndicat en syndicat de communes à la carte, l'extension de son périmètre et la modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Montval-sur-Loir à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Loir-en-Vallée à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL/2015 n° 525 du 10 juillet 2015 du préfet de Maine-et-Loire, portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Bazouges-Cré-sur-Loir à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Le Lude à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Sarthe et de Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Suite à la création des communes nouvelles de Montval sur Loir, de Loir en Vallée, de Bazouges-Cré-sur-Loir, de Baugé-en-Anjou et de Le Lude, l'article 1^{er} des statuts du SI du Loir est modifié comme suit :

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat de communes entre :

- . la commune d'Aubigné Racan
- . **la commune de Bazouges –Cré sur Loir** (Bazouges- Cré-sur-Loir)
- . la commune de La Bruère sur Loir
- . la commune de Chahaignes
- . la commune de La Chapelle aux Choux
- . la commune de La Chartre sur le Loir
- . la commune de Clermont Créans
- . la commune de Dissay sous Courcillon
- . la commune de La Flèche
- . la commune de Flée
- . la commune de Lhomme
- . la commune de Luché Pringé
- . **la commune de Le Lude** (pour Le Lude)
- . **la commune de Loir en Vallée** (pour Lavenay ; Ruillé- sur-Loir ;Poncé-sur-Loir-)
- . la commune de Marçon
- . la commune de Mareil sur Loir
- . **la commune de Montval-sur- Loir** (Montabon ;Vouvray -sur -Loir ;Château- du- Loir)
- . la commune de Nogent sur Loir
- . la commune de Saint Germain d'Arcé
- . la commune de Thorée les Pins
- . la commune de Vaas
- . la commune de Savigné sous le Lude
- . **la commune de Baugé-en-Anjou** (pour la commune de Vaulandry), dans le Maine-et-Loire

Il prend la dénomination de **Syndicat intercommunal du Loir**

Article 2 : L'article 6 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

La représentation de chaque commune est assurée par deux délégués pour la compétence exercée dans le cadre des actions liées au Loir et un délégué pour la mission Site Natura 2000 Vallée du Loir.

Pour les communes nouvelles : la représentation sera la somme résultant de 2 délégués par commune qui faisaient partie du syndicat et composant la commune nouvelle pour les actions liées au Loir. Dans le cadre de la mission Site Natura 2000, pour les communes nouvelles : ce sera la somme de 1 délégué par commune qui faisait partie de la commune nouvelle.

Les communes désignent des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de Maine-et-Loire, les sous-préfets de La Flèche et de Saumur, le président du syndicat intercommunal du Loir, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché au siège du syndicat ainsi qu'aux mairies des communes intéressées.

**Le préfet de la Sarthe,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé
Thierry BARON

signé
Pascal GAUCI

Syndicat intercommunal du Loir

STATUTS

Titre I – Création, Siège et durée du Syndicat

Article 1^{er}. Constitution et dénomination

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat de communes entre :

- . la commune d'Aubigné Racan
- . **la commune de Bazouges –Cré sur Loir** (Bazouges-Cré sur Loir)
- . la commune de La Bruère sur Loir
- . la commune de Chahaignes
- . la commune de La Chapelle aux Choux
- . la commune de La Chartre sur le Loir
- . la commune de Clermont Créans
- . la commune de Dissay sous Courcillon
- . la commune de La Flèche
- . la commune de Flée
- . la commune de Lhomme
- . la commune de Luché Pringé
- . **la commune de Le Lude** (pour Le Lude)
- . **la commune de Loir en Vallée** (pour Lavenay ;Ruillé- sur-Loir ;Poncé-sur-Loir-)
- . la commune de Marçon
- . la commune de Mareil sur Loir
- . **la commune de Montval-sur- Loir** (Montabon ;Vouvray -sur –Loir ;Château- du- Loir)
- . la commune de Nogent sur Loir
- . la commune de Saint Germain d'Arcé
- . la commune de Thorée les Pins
- . la commune de Vaas
- . la commune de Savigné sous le Lude
- . **la commune de Baugé-en-Anjou** (pour la commune de Vaulandry), dans le Maine-et-Loire

Il prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal du loir**

Article 2. Siège social

Il est situé à l'Hôtel de Ville, espace Pierre Mendès France – 72200 La Flèche.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 3. Durée

Le Syndicat de communes est institué pour une durée illimitée

Titre II – Objet du Syndicat

Article 4. Objet

Article 4.1 : Compétence dans le cadre des actions liées au Loir

Le syndicat est constitué en vue de promouvoir les actions liées au Loir, entre Lavenay, limite du département Loir et Cher et Bazouges sur le Loir limite du département du Maine et Loire. Le syndicat se doit d'être force de proposition sur les interventions à réaliser en accord avec le conseil général dans l'intérêt de l'industrie, de l'agriculture, de la pêche, du tourisme et de l'hygiène publique par :

1° La lutte contre les ragondins en menant des actions de piégeage sur les communes adhérentes associées ou intéressées à cette action par convention.

2° La considération des intérêts touristiques en favorisant l'installation de panneaux touristiques directionnels, en organisant des embarcadères,...

3° Le syndicat peut :

- . Conseiller les riverains dans les plantations d'arbres, la restauration des berges, ceci sous forme de participations à définir en assemblée générale,
- . Surveiller les espaces pontons,
- . Mener des actions pédagogiques (abreuvoir d'animaux en bordures des berges,...),
- . En outre, des actions pouvant s'effectuer auprès des autres collectivités associées par convention au bassin versant du Loir (partie départementale) notamment pour la lutte contre les ragondins.

Ne peuvent adhérer à cette compétence que les communes riveraines du Loir.

Article 4.2 : Mission Site Natura 2000 Vallée du Loir de Bazouges à Vaas, FR 5200649 :

Le syndicat élabore et suit la mise en œuvre du document d'objectif sous l'impulsion du président. Il assure l'animation du site, le cas échéant en la déléguant à un organisme compétent, dans le respect des règles relatives à la mise en concurrence. Le syndicat réunit le comité de pilotage afférent au site au moins une fois par an et lui soumet au moins une fois tous les trois ans un rapport retraçant les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et les propositions de modification du document d'objectif.

Ne peuvent adhérer et ne devront adhérer à cette compétence que les communes intégrées au périmètre Natura 2000 FR 5200649.

Article 5. Conditions d'adhésion à une compétence et de reprise d'une compétence

Article 5.1- Adhésion à une compétence :

Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

Délibération du conseil municipal de la commune souhaitant adhérer à la compétence.

La délibération portant adhésion à une compétence est notifiée par le maire au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 5.2- Reprise d'une compétence :

Chacune des compétences peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

Délibération du conseil municipal de la commune souhaitant reprendre la compétence.
Délibération du comité syndical du syndicat de communes se prononçant sur cette reprise de compétence.

Titre III – ORGANE et fonctionnement du Syndicat de communes

Le Syndicat de communes est administré par un comité syndical et un bureau.

Article 6. Composition du Comité Syndical

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

La représentation de chaque commune est assurée par deux délégués pour la compétence exercée dans le cadre des actions liées au Loir et un délégué pour la mission Site Natura 2000 Vallée du Loir.

Pour les communes nouvelles : la représentation sera la somme résultant de 2 délégués par commune (qui faisaient partie du syndicat) et composant la commune nouvelle pour les actions liées au Loir. Dans le cadre de la mission Site Natura 2000, pour les communes nouvelles : ce sera la somme de 1 délégué par commune qui faisait partie du syndicat avant création de la commune nouvelle.

Les communes désignent des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Ne prendront part au vote que les délégués intéressés par chaque compétence.

➤ Conformément à l'article 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération (article L. 5212-16 du CGCT).

Dans l'hypothèse où un délégué serait à la fois délégué représentant sa commune pour la compétence exercée dans le cadre des actions liées au Loir et pour la compétence Mission Site Natura 2000 Vallée du Loir, il aurait deux voix délibératives pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 (article L. 5212-16 du CGCT).

Article 7 Composition et fonctionnement du bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le bureau du syndicat de communes. Il est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT et de 8 autres membres.

Titre IV – dispositions financières

Article 8. Budget

Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de toutes natures y compris les dépenses d'administration générale imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Article 8.1 Les dépenses et recettes liées à la compétence exercée dans le cadre des actions liées au Loir

Les dépenses entre les communes membres qui adhèrent à la compétence exercée dans le cadre des actions liées au Loir seront faites :

- pour 1/3 proportionnellement au potentiel fiscal (fiche DGF année n-1) de chacune d'elles ;
- pour 1/3 proportionnellement à la valeur de la population de chacune d'elles ;
- pour 1/3 proportionnellement à la longueur de rive sur chacune d'elles.

Le syndicat peut recevoir tout autre financement autorisé par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L. 5212-19 du CGCT.

Article 8.2 Les dépenses et recettes liées à la Mission Site Natura 2000 Vallée du Loir

Les dépenses liées à l'exécution des missions définies à l'article 4.2 sont exclusivement financées par le produit des aides publiques (État – Région – département – fonds européens). S'agissant d'une mission dévolue à l'État, il n'est pas prévu de participation des membres adhérents y compris pour les dépenses d'administration générale.